

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°61
du 12/03/2025**

**Action en
responsabilité**

AFFAIRE :

La société Restaurant
Citron Vert

C/

Madame Manké
Salomé DOSSEU Sté
Rhissa Business

(cabinet d'Avocats
Lexis Conseils)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du douze mars deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED Ibrahim** et **YAGI Sahabi**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**La société Restaurant Citron Vert,
BTP/H/IMPORT-EXPORT COMMERCE GENERAL,
cel 80 24 18 61/Niamey-Niger, représenté par son Gérant
Monsieur Rasmane Sawadogo ;**

DEMANDERESSE, D'UNE

PART;

A

**Madame Manké Salomé DOSSEU, Associée de
Citron Vert, de nationalité Ivoirienne demeurant à Niamey,
Tél : 82 33 01 54, assistée du cabinet d'Avocats Lexis
Conseils;**

DEFENDERESSE D'AUTRE

PART;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 04 décembre 2024, la Société Restaurant Citron Vert représentée par son Gérant a donné assignation à Dame Manké Salomé DOSSEU pour comparaitre devant le tribunal de céans à l'effet de :

- S'entendre dire et juger que la requise est associée de la société Citron Vert et qu'elle est ainsi solidairement responsable des dettes de ladite société;
- La condamner au respect de ses engagements envers la société;
- Ordonner la cessation de ses agissements susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation;
- Ordonner la restitution des biens de la société soustraits;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 18 décembre 2024 avant d'être renvoyé au 25 puis au 31 décembre en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Un calendrier d'instruction a été établi pour les échanges avant d'être modifié à la demande du conseil de la défenderesse. Malgré tout, celui-ci n'a ni conclu ni versé des pièces. C'est ainsi que le juge de la mise en état a pris une ordonnance constatant la carence de la défenderesse, clôturant et renvoyant l'affaire à l'audience contentieuse du 26 février 2025. A cette date, l'affaire a été retenue avant d'être mise en délibéré pour le 12 mars 2025, date à laquelle elle a été vidée.

MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :

A l'appui de ses demandes, la requérante, par le truchement de son gérant Monsieur Rasmane Sawadogo, explique que courant année 2021 il a eu l'idée de créer une société dans le domaine de restauration, de BTP et Hydraulique, d'import-export et autres. C'est ainsi soutient-il qu'il a approché la requise afin de participer à la constitution du capital social de la future société pour être associée. Il indique que cette dernière a effectivement participé tout en précisant que l'essentiel de fonds ont été libérés par lui. Il mentionne qu'il est l'associé-gérant de la société ainsi créée sous la dénomination de la société Restaurant Citron Vert. Monsieur Sawadogo ajoute que compte tenu de l'étendu de l'objet social, et de l'expertise culinaire de Dame Salomé, il lui a tacitement laissé la gestion de la restauration pour s'occuper du volet BTP et Hydraulique de la société Citron Vert.

En outre, Monsieur Sawadogo soutient que suite à sa mauvaise gestion, il a senti la nécessité de reprendre la gestion du volet restauration et c'était le début de leurs soucis. C'est dans ces circonstances que la défenderesse a menacé de quitter la société en demandant le remboursement de ses apports. Elle a disoit-il, dans sa

démarche, repris deux congélateurs et tente de reprendre deux postes téléviseurs qu'elle avait amenés comme apport en nature lors de la constitution du capital social réduisant ainsi la capacité de fonctionnement de la société sans oublier les multiples convocations des unités d'enquêtes qu'elle lui amenait.

A l'audience, le conseil de la défenderesse ayant tenté d'avoir un renvoi sans succès, n'a rien dit.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que la défenderesse a été citée à personne et a été représentée à l'audience par son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement;

Attendu que l'action de la société Restaurant Citron Vert a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que la Société Restaurant Citron Vert sollicite au tribunal de dire et juger que Dame Manké Salomé est son associée et qu'elle est ainsi solidairement responsable de ses dettes; qu'il demande ainsi de la condamner au respect de ses engagements en tant qu'associé et lui ordonner la cessation de ses agissements susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation ainsi que la restitution des biens de la société soustraits;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose : « ***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de son raisonnement fait à travers son acte d'assignation que la demanderesse n'est pas une société de fait, mais une société bien constituée avec des statuts conformément aux dispositions de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique; que pourtant aucune pièces en lien avec cette société n'est versée au dossier ; que celles les copies des convocations et des chèques sont joints à l'acte d'assignation; qu'ainsi, rien ne prouve que la défenderesse est associée de la demanderesse; qu'en outre, rien ne prouve que Dame Manqué Salomé a soustrait des biens notamment des congélateurs dans les locaux de la demanderesse; Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer mal fondée l'action de la société Restaurant Citron Vert et de l'en débouter par conséquent de toutes ses demandes;

1) Sur les dépens :

Attendu que la société Restaurant Citron Vert a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en 1^{er} et dernier ressort :

- ✓ *Reçoit l'action de la société Restaurant Citron Vert comme régulière en la forme ;*
- ✓ *Au fond la déclare mal fondée;*
- ✓ *Déboute par conséquent la demanderesse de son action;*
- ✓ *La condamne aux dépens.*

Avis du droit de pourvoi : **Un (01) mois** devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière